

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR 2020-2021

Collège Jésuite Matteo Ricci

1. Préambule

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

2. Un règlement au service d'un projet

Vivre en commun implique le respect d'un ensemble de règles au service de tous. Tout règlement ne remplit sa mission que s'il est au service du projet éducatif et de l'école citoyenne : une éducation par et pour les autres, une éducation qui ne pourra se vivre vraiment que si chacun a le sentiment d'appartenir à une communauté solidaire, accueillante et respectueuse des différences. Le texte qui suit n'a pas pour visée d'enfermer dans une réglementation tatillonne où la lettre l'emporterait sur l'esprit. En dernier ressort, le Chef d'établissement est garant de cet esprit.

3. Pouvoir organisateur

Collège Matteo Ricci, ASBL
Boulevard Poincaré, 67
1070 Anderlecht
Tel : 02/582.86.47
Courriel : info@collegematteoricci.be
Site : <http://collegematteoricci.be/>

Le Collège inscrit son action dans le cadre de l'enseignement confessionnel et plus précisément de l'enseignement catholique. Il appartient au réseau des Collèges et Instituts jésuites francophones de Belgique <http://educationjesuite.info>

4. Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat auprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

L'inscription pourra être refusée dans le cas où les personnes visées ci-dessus n'adhèrent pas aux projets éducatif et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur du Collège qui leur sont soumis pour approbation avant la signature du document d'inscription. Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Il est possible que le chef d'établissement doive clôturer les inscriptions dans une ou plusieurs années d'études avant la date prévue par manque de place ou pour des raisons d'organisation pédagogique évidentes.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf en cas d'exclusion ou lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ou lorsque l'élève n'est pas présent le jour de la

rentrée sans justification aucune.

5. Changement d'école

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

- Dispositions particulières pour les élèves du premier degré

Un élève du premier degré peut changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

- Motifs pouvant justifier un changement :

Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « missions » :

- le changement de domicile,
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève,
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse,
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa,
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service,
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents,
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement),
- l'exclusion définitive de l'élève,
- en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue.

6. Fréquentation scolaire

6.1 Obligations

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales. L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école. L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (retraite, sorties, activités, voyages, ...) en lien avec le projet pédagogique et le projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

6.2 Absences

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus. Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence prévisible est soumise dès que possible à l'autorisation préalable du Chef d'établissement ou de son délégué via le formulaire prévu dans le journal de classe. Les élèves évitent de prendre des rendez-vous divers pendant les heures de cours. Toutefois, si cela devait arriver, toute visite chez un médecin, dentiste... sera attestée par celui-ci (l'attestation sera remise à l'éducateur dès le retour).

En cas d'indisposition ou d'autre empêchement imprévu, les parents sont tenus d'informer l'éducateur de niveau par téléphone. Dès son retour et avant d'entrer en classe, l'élève présente un justificatif écrit à l'éducateur de niveau. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4e degré (de 1 à 4 jours maximum).
- La convocation par une autorité publique.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des stages, des entraînements ou des compétitions (au maximum 30 demi-jours sauf dérogation).
- La participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 16 demi-journées).
- La participation des élèves à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie Bruxelles (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).

Pour les points 4 à 6, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, la compétition ou l'évènement à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente ou de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

Concernant les points 1 à 6 : en cas d'absence de moins de 4 jours, les justificatifs doivent parvenir à l'éducateur de niveau dès le retour de l'élève. Dès le 4ème jour d'absence de l'élève, les parents font parvenir un justificatif à l'école.

Toute absence non signalée est notifiée le jour-même aux parents par un SMS, via Smartschool ou un appel téléphonique.

6.3 Motifs d'absences laissés à l'appréciation du Chef d'établissement

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du Chef d'établissement est de 9. Les justificatifs sont motivés par écrit par les parents à l'aide exclusive du billet imprimé dans le journal de classe. Les justificatifs remis sur un autre support ne seront pas pris en compte. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents, lui ou son délégué les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

Tout autre motif d'absence est injustifié. Seront généralement considérées comme injustifiées les absences pour des raisons familiales autres que celles mentionnées ci-dessus, les vacances et congés anticipés ou prolongés, les épreuves du permis de conduire, les fêtes

ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement ou son délégué avertit l'administration et convoque l'élève ainsi que ses parents par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, l'éducateur de niveau rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'organisation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. Pour le deuxième et le troisième degré, tout élève qui dépasse 20 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et, dès lors, le droit à la sanction des études (la possibilité d'être délibéré en fin d'année). Toutefois, une possibilité de recouvrer la qualité d'élève régulier existe. Celle-ci est conditionnée par la fréquentation assidue de l'élève et l'accord de l'Administration.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement conformément à la procédure légale décrite ci-dessous.

Lors d'une épreuve certificative, en cas d'absence, même légitime, le Chef d'établissement ou son délégué se réserve le droit d'imposer une épreuve afin de se rendre compte du niveau de connaissances et de compétences de l'élève.

6.3.1 Retards

Les cours commençant à 8h30, il va de soi que les élèves sont tenus de se trouver dans l'enceinte du Collège avant 8h25. Tout retardataire doit se présenter chez son éducateur de niveau et faire viser la page « Retards » de son journal de classe. Le retard sera signé par un parent le jour-même. L'accumulation de retards pourra être sanctionnée, notamment, par une obligation d'arriver plus tôt, de quitter plus tard, ou toute autre sanction adaptée. L'élève qui arrive en retard ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être empêché de participer au cours. Un retard est considéré de la même façon à chaque moment de la journée et pour toutes les périodes de cours.

LE RETARD LORS D'UNE ÉPREUVE À VALEUR CERTIFICATIVE POURRAIT ENTRAINER UNE DIMINUTION DU TEMPS OCTROYÉ POUR CETTE ÉPREUVE.

6.3.2 Particularité du cours d'éducation physique

Les cours d'éducation physique et de natation font partie de la formation commune obligatoire. Les élèves porteront une tenue spécifique : des chaussures de sport réservés à l'usage exclusif du cours et un T-shirt blanc uni pour tous.

Les garçons porteront un short de sport et les filles un short ou legging et attacheront leurs cheveux longs. Tout accessoire, bijoux et ongles longs sont interdits pour des raisons de sécurité. La gourde est acceptée pour se désaltérer pendant le cours.

Les élèves auront la possibilité de déposer leurs objets de valeur dans une boîte réservée à cet effet, mais en aucun cas le professeur ne sera tenu responsable en cas de vol. Tous les couvre-chefs sont interdits pour toutes les activités sportives en dehors de l'enceinte de l'école et son usage durant les déplacements est laissé à l'appréciation de la direction.

La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée que sur production d'un certificat médical motivé : soit pour couvrir l'ensemble de l'année, soit une partie de celle-ci ou une partie des activités pratiquées au cours mentionné dans le certificat médical. Le certificat sera obligatoire si la dispense est répétitive ou dépasse une semaine de cours.

Seuls cas particuliers laissés à la direction, la présence au cours des élèves dispensés est

obligatoire. Les professeurs d'éducation physique confieront aux élèves dispersés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé.

7. La vie au quotidien

7.1 Les documents scolaires

Le journal de classe et les notes de cours sont des instruments de travail personnel pour l'élève. Ils constituent aussi des documents officiels. Ils doivent donc refléter le plus exactement possible les activités réalisées en classe. Ils seront tenus à jour soigneusement et devront être montrés à tout professeur ou éducateur qui en fera la demande.

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle, en particulier les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile, doivent être conservés par l'élève avec le plus grand soin jusqu'à la validation du CESS. Pour des raisons pratiques, le Collège conserve les journaux de classe et les épreuves certificatives de juin.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile et le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe au moins une fois par semaine et à y signer toutes les notes et communications faites par les éducateurs et les professeurs le jour même.

7.2 L'organisation scolaire

7.2.1 Entrées à l'école

L'accès au Collège est possible à partir de 7h45, il est réservé aux élèves et aux membres du personnel. Les parents qui souhaitent rencontrer la direction ou un membre de l'équipe éducative le font uniquement sur rendez-vous préalable.

7.2.2 Sorties de l'école

Les élèves ne quittent jamais le Collège sans l'autorisation de leur éducateur référent et ne sortent pas durant le temps de midi, sauf dérogation de la direction.

A la demande écrite et préalable dans le journal de classe par les parents, des autorisations occasionnelles peuvent être accordées après approbation de l'éducateur de niveau (rendez-vous médicaux, convocations administratives...).

Les élèves qui doivent rentrer chez eux en cours de journée pour des raisons de maladie ou dans des cas de force majeure s'adresseront toujours à leur éducateur de niveau. Celui-ci prendra contact par téléphone avec les parents pour déterminer les modalités du retour. Les parents seront invités à justifier l'absence en complétant un billet d'absence.

7.3 Horaire de la journée

08h30-10h00 : cours

10h00-10h20 : pause

10h20-11h50 : cours

11h50-13h00 : pause

13h00-13h15 : intériorité (lundi et jeudi) ; lecture pour tous (mardi et vendredi)

13h00-13h15 : intériorité ou lecture pour tous.

13h15-14h45 : cours

14h45-15h00 : pause

15h00-16h30 : cours ; 14h45-16h30 : ateliers du jeudi

Mercredi : fin des cours à 12h15 ou 13h00

Vendredi : fin des cours à 14h45

7.4 Carte d'étudiant

Chaque élève disposera d'une carte d'étudiant qu'il emportera avec lui. Elle sera présentée spontanément à l'éducateur en dehors des heures habituelles d'entrée et de sortie du Collège ainsi qu'à tout membre du personnel (directeur, professeur, éducateur, personnel administratif ou ouvrier...) qui en fera la demande.

7.5 Pauses et temps de midi

Toutes les pauses et temps de midi se passent dans les cours de récréation ou dans les locaux prévus à cet usage. Sauf autorisation préalable donnée par la direction ou un éducateur, il est interdit de rester dans les couloirs ou dans les classes. Les déplacements se font rapidement et dans le calme.

Les élèves qui participent à des activités pendant le temps de midi rencontreront le professeur qui assume la responsabilité de l'activité au rez-de-chaussée, à l'heure et à l'endroit convenus. Ils rejoindront ensemble l'endroit où se pratique l'activité organisée.

8. Le sens de la vie en commun

Dans l'esprit du projet pédagogique, chaque élève reconnaîtra à toute personne le droit au respect de son nom, de ses origines, de son corps, de son esprit, de sa personnalité, de ses opinions, de sa religion.

Notre école est mixte. La rencontre entre garçons et filles ne sera riche de découvertes que si elle se vit dans le respect de soi et des autres. Aussi chacun restera modéré dans l'expression de ses sentiments vis-à-vis d'autrui. Certains comportements sont en effet malvenus dans le cadre scolaire et peuvent mettre les autres mal à l'aise.

Dans ce cadre, nous bannirons toute violence physique des rapports entre élèves ou entre élèves et adultes. Les menaces de coups et les coups portés à autrui sont jugés inadmissibles. Ils sont systématiquement l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de réparations. De même, la violence verbale et la violence psychologique sont considérées comme des agressions. Les injures, moqueries, allusions ou jeux de mots méchants, propagation de rumeurs médisantes sont systématiquement condamnés par tous, particulièrement quand ils sont répétés et s'apparentent au harcèlement.

Toute grossièreté, incivilité ou impolitesse seront clairement bannies du comportement de chacun. L'impertinence et l'insolence vis-à-vis des adultes sont une preuve d'irrespect des personnes et de leur fonction.

Que ce soit en classe, dans les couloirs ou les cours de récréation, chaque élève veille à contrôler ses actes de façon à ne jamais mettre en danger l'intégrité physique d'autrui (bousculades, poursuites...).

L'école est un lieu de travail. Aussi, par respect pour les autres et pour lui-même, chacun se présente au Collège de façon simple, propre et correcte en évitant les marques de marginalisation, de négligence et d'excentricité. Le port du voile et de tout autre couvre-chef est interdit lors des cours et dans le quotidien de l'école. Il pourrait être autorisé lors d'activités exceptionnelles, moyennant l'accord de la direction.

Les élèves veillent à la bonne tenue et respectent les règles de politesse et de la bienséance au Collège, en rue, dans les gares, les trains et autres transports publics. Le Collège reste compétent en matière de comportement des élèves dans les alentours immédiats de l'établissement ainsi que lors des activités organisées par l'école.

Toute boisson alcoolisée, toute drogue et toute forme de tabac sont strictement proscrites dans l'école et pendant les activités organisées par l'école. Des sanctions disciplinaires seront prises à l'égard d'élèves qui fument ou se trouvent sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit. En outre, dans ces derniers cas, le Chef d'établissement prend les mesures qui

s'imposent et se réservent le droit d'intervenir auprès des parents ou de toute autorité officielle pour prendre les mesures de protection et d'accompagnement adéquates. Chacun évitera de se présenter à l'école avec des objets de valeur (sentimentale et/ou matérielle) dont la perte, la détérioration ou le vol pourraient être mal vécus. Sauf autorisation spéciale, les objets sans utilité pédagogique ou déviés de celle-ci ne sont pas admis au Collège ; ils pourront être confisqués par un adulte ayant autorité dans l'école. Chaque élève veille à ce que les lieux qu'il fréquente restent propres et en bon état. Il facilite la tâche de l'équipe d'entretien et respecte le travail du personnel, notamment en suivant les consignes du tri sélectif. On ne mange ni ne boit (sauf de l'eau), ni ne mastique en classe, pendant les cours, interours. Toute dégradation du cadre de vie (locaux, mobiliers, matériel...), en ce compris les inscriptions et les graffiti, sont rigoureusement bannis.

L'usage du smartphone et des objets connectés est interdit dans toute l'enceinte du Collège (classe, couloirs, espace communs...). Seule l'utilisation à des fins pédagogiques, à la demande d'un membre de l'équipe éducative, pourra faire l'objet d'une dérogation. Les appareils seront donc neutralisés et rendus invisibles et silencieux dès l'entrée au Collège. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Sauf autorisation spéciale, il est formellement interdit de filmer ou de prendre des photos dans l'enceinte de l'école. Les photos de classe, de groupes, voire individuelles à l'occasion d'activités scolaires sont néanmoins susceptibles d'être utilisées à des fins d'illustration de ces événements.

Tout site Internet ou toute publication qui ne serait pas respectueux du Collège, des personnes ou de leur vie privée (enregistrements secrets, photos, violences ou incitations à la violence, à la haine ou à la discrimination, harcèlement, appels au boycott, usurpation d'identité, atteinte à la réputation ou aux bonnes mœurs, propos racistes ou xénophobes, calomnies ou diffamations au sujet d'élèves, parents ou membres du personnel, ...) expose à sanction, le cas échéant par voie judiciaire. Il en est de même pour l'usage abusif du nom du Collège. En outre, toute insertion sur site d'éléments non libres de droit ou liés à une personne (photographie, adresse, citation...) ne peut se faire qu'avec le consentement de l'auteur ou de cette personne. De plus, chacun a le droit de changer d'avis et de retirer son autorisation. Dans ce cas, le retrait des informations le concernant devra se faire dans les meilleurs délais. Les fournisseurs d'accès internet ayant l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...), l'école n'endosse pas cette responsabilité. Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

En classe, comme dans les salles spécialisées (ateliers de technologie, laboratoires de sciences, salle de dessin, ...), chaque élève a le souci de respecter toutes les consignes orales et écrites, lors de l'utilisation des instruments dangereux, des produits toxiques, des appareils électriques...

De même, les élèves respectent scrupuleusement les consignes de sécurité données, relatives notamment aux entrées et sorties du bâtiment.

9. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de l'éducateur de niveau.

Le Collège a souscrit auprès de la Compagnie Axa Belgium SA une police couvrant sa responsabilité civile et celle de ses membres du personnel, à l'égard des élèves et des tiers. Souvent cependant les accidents survenant au cours des activités scolaires ou parascolaires ainsi que sur le chemin de l'école n'entraînent pas la responsabilité civile du Collège. Aussi, sans être obligés de couvrir pareil risque, mais soucieux de garantir aux parents et à leurs enfants le maximum de sécurité, nous avons fait couvrir par notre police d'assurance, sur la base de normes prévues au barème légal en vigueur en matière d'accidents de travail, soit deux fois le barème INAMI (limité à 30.000€) pour les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation occasionnés par un accident quelconque survenant aux élèves au cours d'activités organisées par le Collège ou sur le chemin de l'école, alors même que la responsabilité du Collège ne serait pas engagée. Enfin, le Collège décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol.

10. Les contraintes de l'éducation

10.1 Les sanctions

L'élève qui sort délibérément du cadre déterminé par les règles du vivre-ensemble de ce règlement s'expose à des sanctions qui seront les plus appropriées à l'auteur ainsi qu'à ceux qui l'entourent. Certaines sanctions peuvent se traduire par une réparation qui peut être, par exemple, un travail d'intérêt général à portée éducative.

Au cas où les sanctions reprises ci-dessus seraient sans effet ou après un fait grave, une procédure d'exclusion définitive peut être entamée.

10.2 Faits pouvant entraîner des sanctions graves et/ou une information aux autorités administratives ou judiciaires

Il s'agit de tous les faits qui dégradent les relations sociales et/ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne. Par exemple :

- toute violence, tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- le fait de menacer un autre élève ou un membre du personnel ou de lui extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs et objets, promesses dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
- le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racisme, le vol, l'impolitesse, le faux en écriture, le vandalisme, l'introduction et/ou la possession au Collège d'alcool, de drogue, d'armes, de publications pornographiques ;
- le fait de compromettre l'organisation ou la bonne marche de l'établissement en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral ;
- le fait de perturber de façon continue les cours, manifestant ainsi l'intention, de ne pas accepter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement et par là compromettre le droit à l'instruction des autres élèves de sa classe ;
- tout refus d'obéissance à un membre du personnel qui formule une demande légitime.

10.3 Procédure d'exclusion définitive

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (le Chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou refus de réinscription, le Chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par courrier recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne

responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le Chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe. L'exclusion définitive est prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le Chef d'établissement) et est signifiée par recommandé, dûment motivée, à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours auprès du Pouvoir Organisateur. La lettre recommandée produit ses effets le 3ème jour ouvrable qui suit la date de son expédition. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur. Sous peine de nullité, ce recours est introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le Chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur lors de la convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Après l'exclusion, le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.

11. La santé à l'école

La Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) est obligatoire et gratuite. Elle consiste en :

- a) la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
- b) le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- c) la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- d) l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le centre PMS et par le service PSE.

L'article 13 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, dans son §2, donne aux parents la possibilité de s'opposer à ce choix. En ce cas, la loi les oblige à choisir eux-mêmes une autre équipe d'inspection médicale scolaire agréée et à faire procéder à l'examen requis selon les modalités déterminées par le gouvernement. A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement, conformément à l'article 29, §§ 1 et 2 du décret du 20 décembre 2001. Il est totalement interdit de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur de celle-ci et qui en dépendent. Tout élève qui sera pris en train de fumer fera l'objet d'une sanction prévue au présent règlement. Cette interdiction est également étendue aux activités extérieures organisées par l'école.

12. Frais scolaires et décomptes périodiques

Voir annexe

13. Dispositions finales

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et réglementaires existants ou à venir.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

L'adhésion au présent règlement se fait au moyen d'un document remis signé en début d'année.

14. Annexes

Annexe : estimations de frais et décomptes périodiques

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de

l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.